

**Pour prestataires de cours préparatoires
destinés aux spécialistes des marchés publics avec brevet fédéral**

Règlement d'accréditation des attestations de compétences

Afin d'assurer la qualité du contenu des différents modules chez tous les prestataires de formation, la Commission Assurance Qualité (CAQ) de l'association IAÖB accrédite les différentes attestations de compétences.

Le présent règlement décrit et régit le processus d'accréditation. Il définit le déroulement et les différentes phases du processus. Il esquisse les exigences minimales qui doivent être remplies pour une accréditation réussie et clarifie les droits et devoirs des prestataires de modules.

Le conseil de l'IAÖB remercie tous les prestataires pour leur engagement et se réjouit d'une future collaboration constructive et collégiale.

Contenu

Contenu	2
1 Introduction	3
2 Bases	3
3 Principes du processus d'accréditation	4
4 Critères de l'accréditation	4
4.1 Critères formels et de fond (pour les attestations de compétences des 7 modules)	4
4.2 Critères des études de cas (uniquement pour les attestations de compétences des modules 2 et 4).....	5
5 Déroulement du processus	5
5.1 Début du processus.....	5
5.2 Vérification des certificats de module.....	5
5.3 Type des attestations de compétences.....	6
5.4 Validité des certificats de module accrédités.....	6
5.5 Décisions de la CAQ.....	6
6 Coûts de l'accréditation	7
7 Droits du prestataire de modules	7
8 Devoirs du prestataire de modules	7
9 Recours	7
10 Entrée en vigueur	8
11 Annexes	9
A) Règlement de l'examen professionnel fédéral de spécialiste des marchés publics ..	9
B) Directives du règlement d'examen	9
C) Descriptions des modules	9
D) Formulaire de demande pour prestataires de modules (demande d'accréditation) ...	9
E) Modèle des certificats de module (attestation de compétences pour les candidats) <i>Celui-ci est envoyé aux prestataires de formation après attribution de l'accréditation.</i>	9

1 Introduction

Les cours préparatoires à l'examen professionnel de spécialiste des marchés publics sont organisés par différents instituts de formation privés et publics, nommés ci-après «prestataires de modules».

Les cours préparatoires sont conçus de façon modulaire. Leur mise en œuvre relève des prestataires de modules (directives chiffre 1.2). Ils garantissent une préparation ciblée et de haute qualité à l'examen professionnel fédéral de spécialiste des marchés publics, en tenant compte des dispositions formelles, légales et institutionnelles.

Chaque module est orienté vers l'acquisition des compétences opérationnelles professionnelles conformément au profil professionnel décrit dans le règlement de l'examen professionnel fédéral de spécialiste des marchés publics du 02/05/2019 (chiffre 1.2). Les processus de travail et compétences (chiffre 2) indiqués dans les directives ainsi que les dispositions sur l'organisation des certificats de module (d'après le document «Descriptions des modules») sont considérés comme des orientations minimales.

2 Bases

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)
- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003
- Règlement du 02/05/2019 de l'examen professionnel de Spécialiste des marchés publics, en particulier les paragraphes suivants:

Chiffre 3.31

Pour participer à l'examen final, il faut:

- c) posséder les certificats de module ou attestations d'équivalence nécessaires.

Chiffre 3.32

Les certificats de module suivants sont nécessaires pour l'admission à l'examen professionnel fédéral:

Modules obligatoires:

- **Module 1** – Bases des marchés publics: conformité et gestion des projets
- **Module 2** – Planification de projets et choix de la procédure
- **Module 3** – Documents pour les appels d'offres / lancement d'un marché conforme à la procédure
- **Module 4** – Ouverture des offres, évaluation, rectification, adjudication et conclusion du contrat
- **Module 5** – Communication et débriefing

Modules obligatoires à option:

- **Module 6** – Contrat, gestion des réclamations et opérationnalisation des acquisitions
ou
- **Module 7** – Gestion stratégique des acquisitions

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés en détail dans les descriptions de modules de l'organe responsable ([conformément à l'annexe 1.1C](#)).

3 Principes du processus d'accréditation

Le processus d'accréditation se déroule par écrit. La demande d'accréditation accompagnée des certificats requis, etc. ([conformément à l'annexe 1.1D](#)) doit être remise à la CAQ avant le 30 avril ou avant le 31 octobre conformément aux prescriptions. Elle recueille les demandes, les examine et prend généralement une décision dans les 2 mois.

La confirmation d'accréditation de la CAQ concernant l'attestation de compétences doit être établie avant le début du cours de module.

La CAQ contrôle la qualité du contenu des examens ainsi que la pertinence des missions et les critères d'évaluation pour les attestations de compétences. Si elle considère que les conditions de l'attestation des compétences opérationnelles requises sont remplies, elle confirme l'accréditation de l'attestation de compétences concernée. La validité des attestations de compétences accréditées diffère selon le module (détails au chiffre 6).

Si les critères de l'accréditation du certificat de compétences sont considérés comme non remplis, la CAQ justifie sa décision et prend immédiatement contact avec le prestataire de modules. Ce dernier doit entreprendre les modifications correspondantes, jusqu'à ce que l'attestation de compétences corresponde aux prescriptions de la CAQ quant à la forme et à la qualité (détails au chiffre 4) et que l'accréditation puisse ainsi être obtenue.

La CAQ garantit l'égalité de traitement de tous les prestataires de modules, dans un souci de transparence du processus, et assure le traitement confidentiel des informations.

4 Critères de l'accréditation

Conformément au chiffre 2.21 let. h) à k) du règlement d'examen, la CAQ est tenue de contrôler régulièrement la qualité des modules proposés.

Le prestataire de modules doit, sur la base des attestations de compétences fournies pour chaque module, attester que les contenus spécifiés et enseignés sont examinés et interrogés selon des critères pertinents et compréhensibles. En outre, des données statistiques et quantitatives sur les participants doivent être fournies.

En particulier, la CAQ vérifie, à l'aide des indicateurs suivants, si l'accréditation des différentes attestations de compétences est possible:

4.1 Critères formels et de fond (pour les attestations de compétences des 7 modules)

- a. L'identification du prestataire conformément aux descriptions de modules est présente.
 - i. Forme d'offre
 - ii. Durée d'apprentissage
 - iii. Objectifs didactiques et pédagogiques
- b. La mission pour l'attestation de compétences est présente.
- c. Les critères d'évaluation pour la solution des missions sont présents.
- d. La description du déroulement de l'examen est présente.
- e. La nature et l'étendue de la mission correspondent à la période d'examens mise à disposition.

- f. La mission est adaptée au contrôle des compétences opérationnelles requises dans le module.
- g. Les critères d'évaluation correspondent au niveau d'exigence du module.

4.2 Critères des études de cas (uniquement pour les attestations de compétences des modules 2 et 4)

- h. L'étude de cas décrit une mission réaliste et proche du quotidien.
- i. L'étude de cas est d'actualité, se réfère à des missions d'actualité.
- j. Les questions et tâches liées à l'étude de cas sont adaptées au contrôle des compétences opérationnelles requises.

Ces critères formels et de fond sont évalués à l'aide de la mention suivante:

- «rempli ou compréhensible» - ou
- «partiellement rempli / nécessitant des clarifications» - ou
- «non rempli ou non compréhensible».

Les attestations de compétences pour chaque certificat de module qui répondent aux exigences de qualité sont ensuite accréditées par la CAQ.

L'accréditation obtenue donne le droit au prestataire de modules de remettre le certificat de module établi par l'association IAöB aux participants aux cours si ceux-ci ont réussi ([annexe 1.1E](#)).

5 Déroulement du processus

5.1 Début du processus

Le prestataire de modules remet à la CAQ une demande écrite en allemand, français ou italien. Après confirmation de la réception, l'organe responsable facture au prestataire de modules les frais d'accréditation correspondants. Après réception du paiement, le processus est considéré comme enclenché.

5.2 Vérification des certificats de module

La CAQ effectue un contrôle qualité sur la forme et le fond des différents certificats d'examen. Si des questions émergent après étude du dossier, celles-ci sont clarifiées et résolues lors d'une discussion avec le prestataire de modules.

Si les documents ou informations ne permettent pas d'obtenir l'accréditation pour des questions de forme ou de contenu, le prestataire de modules doit entreprendre les modifications correspondantes dans le bref délai imparti. Si les frais d'amélioration ultérieure dépassent le niveau consultatif de la CAQ, ils sont facturés en plus. Le prestataire de modules est préalablement averti des coûts probables engendrés.

La CAQ consigne par écrit le déroulement et les résultats du contrôle qualité.

5.3 Type des attestations de compétences

Module	Type de l'attestation de compétences	Validité
Module 1	Examen écrit	passage unique
Module 2	Étude de cas écrite	passage unique
Module 3	Mémoire de projet écrit	au max. 5 ans
Module 4	Étude de cas écrite	passage unique
Module 5	Simulation de situations, à l'oral (jeu de rôles)	au max. 5 ans
Module 6	Présentation orale et Entretien d'examen/avec des experts, oral	au max. 5 ans
Module 7	Présentation orale et Entretien d'examen/avec des experts, oral	au max. 5 ans

5.4 Validité des certificats de module accrédités

Le prestataire de modules peut, si besoin, faire accréditer un, plusieurs ou tous les certificats de module.

Selon le module, les certificats de module doivent être accrédités à chaque passage ou au moins tous les 5 ans ([détails dans le tableau Type des attestations de compétences](#)).

Les attestations de compétences accréditées (par module) conservent une validité entre 1 passage (pour les examens écrits) et 5 ans (pour les examens oraux, dans la mesure où les critères d'évaluation restent identiques).

5.5 Décisions de la CAQ

Le prestataire de modules est informé par écrit de la décision d'accréditation. La communication est effectuée dans la langue de la demande effectuée.

En cas d'accréditation réussie, le prestataire de modules reçoit l'attestation correspondante. Les certificats de module accrédités de chaque prestataire sont publiés par la CAQ sur le site Internet de l'organe responsable (www.iaoeb.ch).

S'il existe des critères nécessitant des modifications ou corrections, cela doit être effectué dans des délais brefs. Si ces documents ne sont pas remplis de façon adéquate, si un prestataire ne remplit pas ses obligations ou s'il existe des doutes sur la qualité d'un module pour d'autres raisons, la CAQ peut refuser ou retirer l'accréditation. On essaie au préalable de résoudre le problème en discutant avec le prestataire de modules.

6 Coûts de l'accréditation

Les frais d'accréditation des différentes attestations de compétences sont facturés pour un montant forfaitaire de CHF 500. La facturation est effectuée au début du processus. Le montant couvre les frais moyens de la CAQ pour l'ensemble du processus d'accréditation.

Si la CAQ encourt des frais très importants pour des raisons démontrables (par ex. un soutien important ou de l'aide en cas d'éventuelles modifications), ceux-ci seront facturés au prestataire de modules à un tarif horaire de CHF 180. Le prestataire de modules sera informé au préalable d'éventuels coûts supplémentaires.

Une fois le processus commencé, il n'existe pas de droit à un remboursement du paiement effectué, par ex. au cas où le module de cours ne peut pas être organisé.

7 Droits du prestataire de modules

Le prestataire de modules peut désigner les attestations de compétences accréditées comme «accréditées par l'organe responsable de l'examen IAöB (association Groupement d'intérêt pour les diplômes fédéraux dans le domaine des marchés publics) lors de l'appel d'offres pour ses modules de cours.

Le prestataire de modules est autorisé à remettre le «certificat de module» établi par l'organe responsable aux participants aux cours si ceux-ci ont réussi ([conformément à l'annexe 1.1E](#)).

8 Devoirs du prestataire de modules

Le prestataire de modules informe la CAQ de la tenue d'un examen de module au moins 3 mois auparavant. Il autorise la CAQ, après annonce correspondante, à assister aux examens, présentations ou entretiens d'examen.

Le prestataire de modules informe directement et en temps voulu la CAQ au sujet de modifications substantielles de la certification et de la gestion de la qualité, du programme et concept de formation, des contenus de formation et des examens ainsi que d'autres événements qui peuvent influencer la qualité de l'attestation de compétences accréditée.

Le prestataire de modules s'engage à transmettre chaque année à la CAQ des données statistiques sur l'organisation des modules d'examen, telles que le nombre de participants aux cours, le nombre de ceux qui réussissent l'examen de module, le nombre de ceux qui échouent à l'examen de module, le nombre de ceux qui repassent l'examen de module, le nombre de ceux qui s'inscrivent à l'examen professionnel fédéral (présentement ou à l'avenir).

9 Recours

Le prestataire de modules peut, dans un délai de 30 jours, déposer une réclamation justifiée par écrit contre une décision de la CAQ auprès de l'organe responsable (association IAöB). Le conseil de l'organe responsable prend ensuite une décision.

10 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à la date d'approbation par le conseil de l'association IAöB et sera contrôlé tous les 5 ans au minimum.

Winterthour¹, 2 mai 2024

Groupement d'intérêt pour les diplômes fédéraux dans le domaine des marchés publics IAöB

Bruno Gygi
Président IAöB

Michèle Remund
Présidente CAQ

¹ Siège officiel de l'association.

11 Annexes

- A) Règlement de l'examen professionnel fédéral de spécialiste des marchés publics
- B) Directives du règlement d'examen
- C) Descriptions des modules
- D) Formulaire de demande pour prestataires de modules (demande d'accréditation)
- E) Modèle des certificats de module (attestation de compétences pour les candidats)
Celui-ci est envoyé aux prestataires de formation après attribution de l'accréditation.